

2ème Concours Orchestre Saint-Jean pour jeunes solistes

Organisé en partenariat avec l'Orchestre de la Madeleine

Pour des raisons de clarté, seule la forme masculine sera employée dans le présent règlement.

Règlement

Article 1 : objectif et organisation

Le concours Orchestre Saint-Jean pour jeunes solistes, créé et organisé par l'Orchestre Saint-Jean de Genève (OSJ) a pour objectif d'encourager de jeunes et brillants musiciens durant leur formation.

Ce concours s'inscrit dans les buts de l'OSJ, à savoir le soutien à de jeunes musiciens à l'avenir musical prometteur.

Le concours est ouvert tous les deux ans et a en général lieu en février. Le comité de l'OSJ est responsable de l'infrastructure et la commission musicale de l'aspect artistique du concours.

Article 2 : participation

Le concours Orchestre Saint-Jean pour jeunes solistes est ouvert aux jeunes musiciens issus de toutes les écoles de musique du canton de Genève et de la région genevoise nés en 1991 et après. Le concours est ouvert à tous les instrumentistes, à l'exception des pianistes.

Article 3 : déroulement du concours

Le concours se déroule en deux temps.

Première sélection : la commission de programmation issue de l'OSJ et de l'Orchestre de la Madeleine (OM) sélectionne un maximum de 10 candidats sur dossier. Les noms des participants invités sont communiqués fin novembre 2010.

Deuxième sélection et choix du lauréat : Les 10 candidats sélectionnés se produisent lors d'une audition organisée le 12 février 2011. Un premier prix est attribué à la meilleure production selon les critères de jugement. Le comité d'organisation peut seul décider de l'octroi de prix supplémentaires.

Article 4 : nombre de participants à l'audition

Un maximum de 10 dossiers est retenu pour le concours.

La commission de programmation, en accord avec le comité d'organisation, peut décider de réduire le nombre de participants.

Article 5 : jury

La commission de programmation issue des OSJ et OM sélectionne les dossiers retenus pour l'audition.

Un Jury officiel, composé de cinq personnes maximum est sélectionné par la commission musicale et le comité pour le concours. Y seront représentés l'OSJ et l'OM.

Lors de l'audition, chaque membre actif de l'OSJ et de l'OM présent a droit de vote et leur association agit de fait comme sixième juré. Un membre des orchestres est choisi comme délégué des membres présents lors des délibérations finales.

Article 6 : critères de jugement

Outre le parcours accompli, le choix prend en compte les qualités artistiques et musicales du candidat, sa créativité et son potentiel. Il sera particulièrement pris en compte l'intérêt du prix pour le candidat pour la suite de son parcours.

Article 7 : ordre de passage

L'ordre de passage est défini par tirage au sort, effectué par l'organisateur et transmis aux candidats au moins deux semaines avant l'audition.

Article 8 : choix des pièces et partitions

Chaque candidat doit être en mesure de présenter à l'audition une pièce pour instrument seul ou une étude ainsi qu'un mouvement de concerto (ou autre pièce du répertoire avec orchestre).

La prestation ne doit impérativement pas dépasser 20 min.

Chaque candidat doit fournir à l'organisateur au moins un mois avant le concours un exemplaire original de son programme (y compris une réduction pour piano du concerto).

Article 9 : accompagnement

L'organisation met à disposition des candidats un(e) pianiste disposé(e) à accompagner le concerto lors de l'audition ainsi qu'une demi heure de répétition durant les jours précédant le concours (à fixer par le candidat avec le/la pianiste). Le candidat est tenu d'informer l'organisateur s'il se présente accompagné de son/sa propre accompagnateur(trice).

Article 10 : inscription

L'organisation ouvre les inscriptions dès le 20 septembre 2010 et les clôt le 30 novembre 2010. Le dossier d'inscription devra comporter :

- Nom, prénom, adresse, téléphone, e-mail du/de la candidat(e)
- La copie d'une pièce d'identité attestant de l'âge du/de la candidat(e)
- Le nom et les coordonnées de l'école de musique
- Le nom et les coordonnées du professeur
- Une brève lettre de motivation justifiant de l'expérience déjà accumulée et des objectifs
- futurs du/de la candidat(e).
- Une liste du répertoire déjà étudié

Article 11 : finance d'inscription et obligations des participants

La taxe d'inscription est fixée par le comité de l'OSJ. Elle s'élève en 2008 à Frs 80.- et n'est due que par les 10 candidats sélectionnés pour l'audition. Elle reste acquise à l'organisation.

Article 12 : décisions du jury

Les décisions du jury sont sans appel

Article 13 : prix

Premier prix: un concerto en soliste en automne 2011 et un prix sous forme de bourse d'encouragement constitué par les partenaires du concours.

Article 14 : droits

Les candidats cèdent leurs droits d'interprètes et leur droit à l'image pour les éventuels enregistrements et photographies réalisés par les organisateurs. Ceux-ci s'engagent à ne les utiliser que dans le cadre de la promotion du concours, à l'exclusion de toute utilisation commerciale.

Article 15 : dispositions finales

Toutes les dispositions non prévues par le présent règlement sont du ressort du comité de l'OSJ.

Fait à Genève le 17 août 2010

Florent Dufaux
Président de l'OSJ

Arsène Liechti
Directeur artistique de l'OSJ